



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

**MODIFICATION PARTIELLE DES PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(mouvements de terrain)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE BRERY ET MANTRY**

Arrêté n° 1120

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 562.1 à L 562.9,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.4 et R 126.1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2214.2,

Vu le décret n° 95.1089 modifié du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 844 du 12 août 1993 délimitant un périmètre de risques liés aux glissements de terrain sur le territoire de la commune de MANTRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 1392 du 29 novembre 1996 approuvant un plan de prévention des risques naturels (mouvements de terrains) dans les communes de BRERY, DOMBLANS, FRONTENAY, MIERY, PASSENANS et SAINT-LOTHAIN,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1638 du 18 octobre 2004 prescrivant la modification partielle des plans de prévention des risques naturels prévisibles (mouvements de terrain) des communes de BRERY et MANTRY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 4 janvier 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 24 janvier 2005 au mercredi 16 février 2005 inclus dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R 11.14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur le territoire des communes de BRERY et MANTRY,

.../...

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 7 avril 2005,

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier,

Considérant que la proposition de modification permet d'assurer la cohérence entre les zonages des deux plans de prévention des risques sur la base d'expertises complémentaires

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification partielle des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sur le territoire des communes de BRERY et MANTRY est approuvée conformément aux dossiers annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dossiers visés à l'article 1 contiennent un rapport de présentation, un plan de zonage délimitant trois types de zones en fonction de l'importance du risque encouru et le règlement initial (inchangé) précisant zone par zone les possibilités et prescriptions relatives à tout aménagement ou construction projetés.

Article 3 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables :

- en mairies de BRERY et MANTRY,
- à la préfecture du Jura (service interministériel de défense et de protection civile),
- à la direction départementale de l'équipement (service urbanisme, habitat et environnement)

Article 4 : Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux locaux,

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Messieurs les maires des communes citées à l'article premier, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le 19 JUL. 2005

Pour ampliation.

Pour le Préfet.

et par délégation.

Le Secrétaire en Chef


Gilbert JEANNIN

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Josiane Chevalier

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2005-1020 du 6 juillet 2005 portant approbation du plan de secours spécialisé départemental pour les accidents ferroviaires (PSS accident ferroviaire)

Article un : L'arrêté du 22 septembre 1986 portant approbation de l'Annexe « Accidents de Chemin de Fer » du Plan ORSEC est abrogé.

Article deux : Le plan de secours spécialisé départemental pour les accidents ferroviaires dit « plan de secours spécialisé accident ferroviaire (PSS accident ferroviaire) », annexé au présent arrêté, est applicable dans le département du Jura à compter de ce jour.

signé
Aïssa DERMOUCHE

Arrêté n° 1120 du 19 juillet 2005 modifiant partiellement les plans de prévention des risques naturels prévisibles (mouvements de terrain) sur le territoire des communes de BRERY et MANTRY

Article 1er : La modification partielle des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sur le territoire des communes de BRERY et MANTRY est approuvée conformément aux dossiers annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dossiers visés à l'article 1 contiennent un rapport de présentation, un plan de zonage délimitant trois types de zones en fonction de l'importance du risque encouru et le règlement initial (inchangé) précisant zone par zone les possibilités et prescriptions relatives à tout aménagement ou construction projetés.

Article 3 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables :

en mairies de BRERY et MANTRY,

à la préfecture du Jura (service interministériel de défense et de protection civile),
à la direction départementale de l'équipement (service urbanisme, habitat et environnement)

Article 4 : Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux locaux,

Le Préfet
Aïssa Dermouche

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Arrêté N° 1099 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur Michel MEUNIER, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts,

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MEUNIER, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Jura, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées ci-après, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales sauf d'administration courante :

I - SERVICE DE L'EAU, DE LA FORET, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT FONCIER - INTERVENTIONS DIRECTES DE L'ETAT

a) Police des eaux non domaniales :

1.01 - Police et conservation des eaux : art. L 215.7 du Code de l'Environnement

1.02 - Révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines : art. L 215.10 du Code de l'Environnement

1.03 - Arrêtés concernant le curage des cours d'eau et l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent : art. L 215.15 du Code de l'Environnement

1.04 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement : loi du 29.12.82 art. 1er.

1.05 - Autorisation d'extraction de produits naturels (vase, sable et pierres...) : art. L 215.2 du Code de l'Environnement

1.06 - Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines : art. L 215.13 du Code de l'Environnement

1.07 - Circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux : art. L 214.13 du Code de l'Environnement

1.08 - Servitude de libre passage le long des cours d'eau non domaniaux: décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.